DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-014	R-4169-2021	8 février 2023
Phase 2		

PRÉSENTS:

Louise Rozon

François Émond

Pierre Dupont

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

et

Hydro-Québec

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux contestations de l'AQCIE-CIFQ, du GRAME et du ROEÉ de certaines réponses des Distributeurs à leurs demandes de renseignements

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Demanderesses:

Énergir, s.e.c.

représentée par Mes Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec

représentée par Mes Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants:

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP) représentée par M^e André Turmel;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

- [1] Le 16 septembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et Énergir, s.e.c (Énergir) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments. Par sa décision D-2021-125¹, la Régie indique qu'elle traitera cette demande en deux phases.
- [2] Dans le cadre de la phase 1 du dossier, la Régie rend sa décision D-2022-061² le 19 mai 2022 et sa décision D-2022-079³, le 15 juin 2022.
- [3] Le 6 octobre 2022, HQD et Énergir (les Distributeurs) déposent, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une preuve conjointe relative à la fixation du tarif biénergie d'HQD pour la clientèle commerciale et institutionnelle (clientèle CI) et aux modifications des *Conditions de service et Tarif* (CST) d'Énergir (la Demande). Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (1°), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).
- [4] Le 30 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-142⁵ portant sur une demande de suspension de la phase 2 présentée par le ROEÉ, le cadre d'examen de la Demande, les budgets de participation et l'échéancier pour le traitement de la phase 2. La Régie ordonne aussi le dépôt d'un complément de preuve, que les Distributeurs déposent le 9 décembre 2022.
- [5] Le 14 décembre 2022, une séance de travail est tenue par visioconférence.
- [6] Le 21 décembre 2022, la Régie et les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR) aux Distributeurs, auxquelles ces derniers répondent le 25 janvier 2023.

Décision D-2021-125, p. 7 et 8.

² Décision <u>D-2022-061</u>.

³ Décision <u>D-2022-079</u>.

⁴ RLRQ, c. R-6.01.

Décision D-2022-142.

- [7] Le 27 janvier 2023, l'AQCIE-CIFQ⁶, le GRAME⁷ et le ROEÉ⁸ contestent certaines réponses données à leurs DDR. Le 1^{er} février 2023, les Distributeurs commentent ces contestations⁹.
- [8] Le 3 février 2023, le ROEÉ dépose une correspondance¹⁰ demandant le dépôt, par les Distributeurs, de certains fichiers Excel. Le 6 février 2023, les Distributeurs répondent à cette demande du ROEÉ¹¹.
- [9] Le 7 février 2023, le ROEÉ informe la Régie qu'il retire sa correspondance du 3 février 2023 ainsi que sa contestation à l'égard des informations fournies par les Distributeurs en lien avec les questions 2.1 et 2.4 de sa DDR n° 2¹².
- [10] La présente décision porte sur les contestations de réponses des Distributeurs à certaines questions de l'AQCIE-CIFQ, du GRAME et du ROEÉ.

2. CONTESTATIONS

AQCIE-CIFQ

[11] L'AQCIE-CIFQ demande une ordonnance en lien avec les réponses aux questions 1.1 à 1.3 et 3.1 à 3.5 de sa DDR n° 2. L'intervenant demande ainsi à la Régie d'ordonner aux Distributeurs « de fournir une ventilation du nombre de clients et des volumes de conversion projetés, respectivement pour la clientèle commerciale et pour la clientèle institutionnelle, en fonction des différents paliers de consommation représentatifs de chacune de ces clientèles » 13. L'intervenant demande aussi, pour chacun de ces paliers de consommation, de fournir la même information que pour les cas types déjà présentés, soit

Pièce <u>C-AQCIE-CIFQ-0045</u>.

Pièce C-GRAME-0031.

Pièce C-ROEÉ-0040.

⁹ Pièce B-0147.

¹⁰ Pièce C-ROEÉ-0041.

¹¹ Pièce B-0148.

Pièce C-ROEÉ-0042.

Pièce C-AQCIE-CIFQ-0045, p. 3.

un tableau semblable au tableau 5¹⁴, relatif à l'analyse financière du point de vue du client, et l'information fournie à la pièce B-0127¹⁵.

- [12] Dans leurs commentaires, les Distributeurs soumettent que l'ajout de cas types demandés par l'AQCIE-CIFQ n'est pas pertinent et qu'une multitude de cas n'apporterait pas d'informations supplémentaires. Ils réfèrent notamment à la réponse à la question 5.1 de la DDR n° 7 de la Régie 16 qui explique comment les cas types ont été sélectionnés, en précisant qu'ils ne sont pas représentatifs d'un segment de marché.
- [13] Enfin, les Distributeurs réfèrent l'AQCIE-CIFQ aux réponses aux questions 1.8 et 1.9 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ¹⁷ et aux réponses aux questions 1.6 et 1.7 de la DDR n° 2 de la FCEI¹⁸, lesquelles fournissent une ventilation du nombre de clients par palier de consommation pour les marchés commercial et institutionnel.
- [14] La Régie note que les Distributeurs ont fourni de l'information relative à la ventilation du nombre de clients selon les différents paliers de consommation. La Régie est globalement satisfaite de la description de la démarche des Distributeurs pour l'évaluation financière du point de vue du client, mais considère qu'il est pertinent de la bonifier de cas types représentant de plus petits consommateurs.
- [15] En effet, la Régie constate que 24 % de la clientèle commerciale consomme un niveau inférieur à 1 500 m³ 19, alors que le niveau de consommation le plus bas illustré par un cas type est de 5 209 m³ 20. Aussi, bien que la clientèle institutionnelle consommant un niveau inférieur à 50 000 m³ représente 70 % de celle-ci²¹, la Régie constate que le cas type de la clientèle institutionnelle illustrant le niveau de consommation le plus bas s'élève à 76 018 m³ 22, alors que le niveau de consommation le plus élevé retenu pour la clientèle commerciale est de 10 812 m³.

Pièce <u>B-0135</u>, tableau 5, p. 15.

Pièce B-0127, fichier Excel.

¹⁶ Pièce <u>B-0137</u>, p. 15 et 16.

¹⁷ Pièce <u>B-0138</u>, p. 6 et 7.

¹⁸ Pièce B-0141, p. 4 et 5.

¹⁹ Pièce <u>B-0138</u>, tableau R1.8, p. 6.

²⁰ Pièce <u>B-0135</u>, tableau 2, p. 12.

²¹ Pièce B-0138, tableau R1.9, p. 7.

²² Pièce <u>B-0135</u>, tableau 2, p. 12.

- [16] En conséquence, la Régie accueille partiellement la contestation liée aux réponses données aux questions 1.1 à 1.3 et 3.1 à 3.5 de la DDR n° 2 de l'AQCIE-CIFQ et demande aux Distributeurs de fournir deux nouveaux cas types, soit l'un visant un consommateur commercial associé à la première tranche de consommation du tableau R1.8 de la pièce B-0138²³ et un autre visant un consommateur institutionnel associé à la première tranche de consommation du tableau R1.9 de la pièce B-0138²⁴. La Régie demande que le cas type retenu pour la clientèle institutionnelle (première tranche de consommation du tableau 1.9 de la pièce B-0138²⁵) reflète une consommation entre 25 000 m³ et 50 000 m³.
- [17] Par ailleurs, la Régie retient la préoccupation de représentativité invoquée par l'AQCIE-CIFQ. La Régie constate de la pièce B-0127²⁶ que les cas types visent des exemples aux Tarifs M et G, mais qu'aucun cas type n'illustre le Tarif G9. Advenant le cas où aucun des deux cas types demandés au paragraphe précédent ne soit associé au Tarif G9, la Régie demande aux Distributeurs de fournir un autre cas type associé au Tarif G9.
- [18] La Régie demande aux Distributeurs de mettre à jour la pièce B-0127 en fonction de ces nouveaux cas types.
- [19] Outre ces cas types additionnels, la Régie est d'avis que l'AQCIE-CIFQ n'a pas démontré l'utilité du niveau de détails recherché dans ses questions.

GRAME

[20] Le GRAME conteste la réponse fournie à la question 4.1 de sa DDR n° 2 demandant de déposer une copie du rapport présenté au gouvernement du Québec par HQD, qui démontrerait la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs biénergie pour la clientèle CI. Le RTIEÉ appuie cette demande²⁷.

²³ Pièce B-0138, tableau R1.8, p. 6.

²⁴ Pièce <u>B-0138</u>, tableau R1.9, p. 7.

²⁵ Pièce <u>B-0138</u>, tableau R1.9, p. 7.

Pièce B-0127, fichier Excel.

²⁷ Pièce <u>C-RTIEÉ-0035</u>.

[21] La Régie est d'avis que la contestation du GRAME ne vise pas à obtenir une réponse à une interrogation spécifique. Considérant le libellé de l'article 48.4 de la Loi, la Régie est d'avis que le dépôt du rapport au gouvernement du Québec n'est pas nécessaire aux fins de la décision qu'elle doit rendre à la phase 2 du présent dossier. En conséquence, la Régie rejette la contestation du GRAME relative à la réponse des Distributeurs à la question 4.1 de sa DDR n° 2.

ROEÉ

- [22] Le ROEÉ conteste la réponse fournie par les Distributeurs à la question 1.2 de sa DDR n° 2.
- [23] Par sa question 1.2, le ROEÉ demande de l'information sur le taux de pénétration du gaz naturel dans la nouvelle construction commerciale et institutionnelle. L'intervenant soumet que cette information permettra d'apprécier le véritable intérêt et l'impact tarifaire de l'entente proposée pour cette clientèle.
- [24] Les Distributeurs soumettent qu'il n'est pas possible de fournir l'information précise demandée. Ils sont d'avis que le nombre de clients existants et leur croissance prévue d'ici 2030 sont suffisants pour permettre d'apprécier le véritable intérêt et l'impact tarifaire de l'offre tarifaire et commerciale (l'OTC).
- [25] La Régie note la difficulté pour les Distributeurs de fournir l'information précise demandée. Dans ce contexte, la Régie partage l'avis des Distributeurs à l'effet que le nombre de clients existants et la croissance du nombre de clients prévus d'ici 2030 sont suffisants pour apprécier l'intérêt et l'impact tarifaire de l'OTC. La Régie note que les Distributeurs réfèrent à l'information présentée en phase 1, mais rappelle que des informations sur la croissance du nombre de clients sont fournies en réponse à la question 2.2 de la DDR n° 2 du RNCREQ²⁸. En conséquence, la Régie rejette la contestation du ROEÉ à l'égard de la réponse des Distributeurs à la question 1.2 de sa DDR n° 2.

²⁸ Pièce B-0144, p. 3.

3. ÉCHÉANCIER

[26] La Régie demande aux Distributeurs de déposer les réponses complémentaires relatives aux questions 1.1 à 1.3 et 3.1 à 3.5 de la DDR n° 2 de l'AQCIE-CIFQ au plus tard le 13 février 2023, à 12 h. Elle maintient l'échéancier fixé pour les autres étapes du calendrier.

[27] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations à la réponse à la question 4.1 de la DDR n° 2 du GRAME et à la réponse à la question 1.2 de la DDR n° 2 du ROEÉ;

ACCUEILLE partiellement la contestation en lien avec les questions 1.1 à 1.3 et 3.1 à 3.5 de la DDR n° 2 de l'AQCIE-CIFQ et **ORDONNE** aux Distributeurs de fournir, au plus tard le 13 février 2023 à 12 h, un complément de réponse, tel que précisé aux paragraphes 16 à 18 de la présente décision.

Louise Rozon Régisseur

François Émond Régisseur

Pierre Dupont Régisseur